



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

12 JAN. 2022

ARRÊTÉ 2021-365 MED/ESP

**portant mise en demeure la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement)
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sise
Avenue Jean Giono située sur la commune d'Aix-en-Provence**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 7 du Livre 1er et le Titre 1er du Livre V, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 à la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse urbaine sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence à l'adresse suivant ZUP Encagnane, 43 avenue Jean Giono,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- VU** l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement qui prescrit : « en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
- l'inspection périodique,
 - la requalification périodique ou le contrôle périodique »,
- VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, qui prescrit : « la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans. La période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. »,
- VU** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, qui prescrit : « l'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la

dernière requalification périodique dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur »,

VU la visite d'inspection du 27 juillet 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,

VU la procédure contradictoire réalisée et le non retrait du recommandé à deux reprises par le destinataire,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence d'inspection périodiques sur l'ensemble des équipements sous pression,
- absence de requalification périodique du réservoir de marque KAISER, numéro de série n° 690686 de 2006,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement,
- des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement et des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er

La société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement), dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 43 avenue Jean Giono à Aix-en-Provence, exploitant *une chaufferie biomasse urbaine* sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement ainsi que :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 de régulariser la situation de l'ensemble de ses équipements sous pression en justifiant auprès de l'administration, dans un délai

n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la réalisation effective de l'inspection périodique pour chaque équipement par une personne compétente,

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 de régulariser la situation de l'équipement de marque KAISER, numéro de série n° 690686 de 2006, en justifiant auprès de l'administration, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la réalisation effective de la requalification par un organisme habilité, OH,

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, en particulier :

- suspendre le fonctionnement des installations, l'utilisation des objets et dispositifs, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER